



Arrêt

n° 272 337 du 5 mai 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. CALLEWAERT
Chaussée de Haecht 55
1210 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration et désormais par le Secrétaire d'Etat à
l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 juillet 2020, par X, qui déclare être de nationalité turque, tendant à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite ci-après « *la loi du 15 décembre 1980* ».

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 25 août 2020 avec la référence X.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 3 mars 2022 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2022.

Entendu, en son rapport, Mme M. GERGEAY, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. AGHLALOU *loco* Me J. CALLEWAERT, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

La partie requérante est arrivée sur le territoire belge le 19 avril 1995 accompagnée de Madame [A.G.], qui était son épouse à l'époque, et du premier enfant du couple.

Le 13 janvier 1999, la partie requérante et Mme [A.G.] ont obtenu le statut de réfugié en Belgique.

Le 29 janvier 2001, la partie requérante s'est vu délivrer un certificat d'inscription au registre des étrangers valable jusqu'au 12 janvier 2005.

Le 28 juillet 2004, elle s'est vu délivrer une carte d'identité étranger, valable jusqu'au 13 juillet 2009, et le 25 mars 2009, elle s'est vue délivrée une carte C qui a été renouvelée à deux reprises et valable jusqu'au 6 février 2020.

Le 19 mai 2016, elle a été radiée d'office du registre communal.

Le 14 février 2019, elle a introduit une demande de réinscription au registre communal.

Le 5 décembre 2019, la partie défenderesse a rejeté la demande de réinscription précitée. Le recours introduit par la partie requérante à l'encontre de cette décision a fait l'objet d'un arrêt de rejet n° 241.858 prononcé par le Conseil le 6 octobre 2020, dans le cadre d'une procédure purement écrite, à la suite du défaut de dépôt par la partie requérante de son mémoire de synthèse dans le délai légal.

Le 3 juillet 2020, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante qui lui a été notifié le 10 juillet 2020.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Article 13 § 3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : Le ministre ou son délégué peut donner l'ordre de quitter le territoire à l'étranger autorisé à séjourner dans le Royaume pour une durée limitée, fixée par la loi ou en raison de circonstances particulières propres à l'intéressé ou en rapport avec la nature ou de la durée de ses activités en Belgique, dans un des cas suivants : 1° lorsqu'il prolonge son séjour dans le Royaume au-delà de cette durée limitée;

La durée de validité du dernier titre de séjour de l'intéressé (carte C) a expiré en date du 06.02.2020. Il se trouve donc en séjour illégal sur le territoire depuis le 07.02.2020 au sens de l'article 1, 4° de la loi et a en outre été radié à l'adresse le 19.05.2016. »

2. Exposé du moyen d'annulation.

La partie requérante prend un moyen unique de la violation « *de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, notamment de ses articles 1 à 4* », « *de la loi du 15 décembre 1980 et en particulier son article 62* », et « *de l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales* ».

Elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen rigoureux de sa situation familiale en fonction des circonstances dont elle avait connaissance, avant de prendre la décision attaquée, violant ce faisant l'article 8 de la CEDH et l'obligation de motivation. Elle se réfère à cet égard à de la jurisprudence du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après « le Conseil »).

Elle soutient avoir invoqué sa vie commune avec ses enfants dans une demande de regroupement familial adressée à l'administration communale et datée du 12 décembre 2019. Elle cite des extraits de cette demande où elle a notamment fait valoir qu'elle a épousé madame [A.G.] avec qui elle a eu huit enfants nés en Belgique dont le plus jeune a sept ans et qu'elle a eu une relation amoureuse avec madame [H.O.] avec qui elle a eu quatre enfants, qu'elle a reconnu tous ses enfants qui ont tous la nationalité belge et dont sept d'entre eux sont mineurs, qu'elle a vécu avec les enfants qu'elle a eu avec son épouse pendant presque vingt ans et qu'elle a un lien fort avec ceux-ci, que même si elle ne vit plus avec eux depuis 2016, elle a gardé un contact émotionnel et financier, qu'elle a un lien fort avec les enfants issus de sa deuxième relation, qu'elle paye une contribution alimentaire pour tous les enfants vivant à charge de leurs mères respectives même si elle n'a pas été condamnée à le faire, qu'elle prend sa responsabilité en tant que père, qu'elle voit

ses enfants très régulièrement, qu'elle apporte de l'aide quasi quotidiennement dans l'éducation des enfants en allant les chercher à l'école, en les amenant à leurs activités sportives et chez le médecin et qu'il n'y aucun jugement se prononçant sur les contacts qu'elle a avec ses enfants.

Elle fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une balance des intérêts en présence à savoir l'obligation de quitter le territoire, d'une part et la vie familiale avec ses douze enfants de nationalité belge séjournant en Belgique, d'autre part. Elle soutient que la partie défenderesse avait connaissance de sa situation familiale et du fait qu'elle doit subvenir aux besoins de ses enfants. Elle cite de la jurisprudence du Conseil à cet égard. Elle cite un extrait de l'arrêt *Gnahoré c. France*, n° 40031/98, de la Cour européenne des droits de l'homme selon laquelle « *Pour un parent et son enfant, être ensemble représente un élément fondamental de la vie familiale* ».

Elle rappelle que l'article 8 de la CEDH impose un examen attentif et rigoureux de la situation familiale et soutient que la partie défenderesse ne démontre pas avoir procédé audit examen, violant ainsi ses obligations au regard de l'article 8 de la CEDF ainsi que son obligation de motivation.

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil rappelle que, compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, *Conka / Belgique*, § 83), il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

S'agissant de la vie familiale alléguée, le Conseil précise, à cet égard, qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour EDH que le lien familial entre des conjoints ainsi qu'entre un parent et son enfant mineur est présumé (cf. Cour EDH, 21 juillet 1988, *Berrehab/Pays Bas*, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, *Ahmut/Pays Bas*, § 60).

La Cour a également précisé que « *là où l'existence d'un lien familial avec un enfant se trouve établie, l'Etat doit agir de manière à permettre à ce lien de se développer et il faut accorder une protection juridique rendant possible, dès la naissance ou dès que réalisable par la suite, l'intégration de l'enfant dans sa famille* » (Cour EDH, 27 octobre 1994, *Kroon et autres c. Pays-Bas*, §32, voir également §§36 et 37). Or, la séparation ou le divorce des parents ne constituent pas des circonstances exceptionnelles permettant de considérer que cette vie familiale a cessé d'exister ni même le caractère très épisodique des relations entre l'enfant et son auteur non gardien (Cour EDH, 11 juillet 2000, *Ciliz c. Pays-Bas*, §59).

3.2. En l'espèce, la partie requérante invoque la présence en Belgique de ses douze enfants de nationalité belge dont sept seraient mineurs d'âge ainsi que les liens entretenus avec ceux-ci en ce qu'il contribue financièrement à leurs besoins et qu'il s'occupe d'eux régulièrement.

Le Conseil relève en l'occurrence que si la demande de regroupement familial du 19 décembre 2019 invoquée par le requérant ne figure pas au dossier administratif, celui-ci contient cependant sa demande de réinscription au registre communal datée du 14 février 2019 qui a fait l'objet d'une décision de refus par la partie défenderesse le 5 décembre 2019. Dans le cadre de cette demande, le requérant a tout d'abord, par un courrier du 27 février 2019 adressé à son administration communale différents documents, dont les cartes d'identité de ses enfants mineurs. Ensuite, par un courrier daté du 12 juin 2019 adressé à la partie défenderesse, il faisait notamment valoir qu'« *il a construit sa vie en Belgique ensemble avec une première épouse et s'est divorcé et s'est remarié. Sa première épouse et sa deuxième épouse et ses enfants vivent tous en Belgique* », qu'il a « *12 enfants dont huit qui sont encore mineurs [et] ont tous les nationalité belge* », qu'« *avant son départ il avait un lien fort avec ses enfants. Malgré la séparation il les voyait de manière régulière et subvenait à leurs besoins. Depuis son retour [il] revoit ses enfants de façon hebdomadaire. Pendant son séjour en Turquie il a toujours maintenu un contact avec ses*

enfants », que « *refuser [lui refuser le droit de retour], constituerait une donc à une violation de l'article 8 de la CEDH* » et que « *par ailleurs cela serait également une violation du droit de l'enfant de maintenir un contact avec leur père* ». Le Conseil relève encore que les différents éléments de vie familiale évoqués par la partie requérante en termes de requête, figurent également dans le recours introduit contre la décision de refus de réinscription, et que ce recours figure lui aussi au dossier administratif, en annexe d'un courrier que lui a adressé le greffe du Conseil en date du 28 janvier 2020.

Force est dès lors de constater que la partie défenderesse, contrairement à ce qu'elle soutient dans sa note d'observations, ne pouvait ignorer la situation familiale du requérant et la présence sur le territoire belge de ses enfants de nationalité belge, dont certains sont mineurs d'âge.

Or, il ne ressort ni de la décision attaquée ni du dossier administratif que la partie défenderesse ait tenu compte de ces éléments alors que ceux-ci sont de nature à établir l'existence d'une vie familiale en Belgique et l'obligation dans le chef de la partie défenderesse de procéder à une balance des intérêts en présence.

3.3. L'argumentation développée par la partie défenderesse dans sa note d'observations selon laquelle la partie requérante n'a pas intérêt à son grief dès lors que l'existence d'une vie familiale dans son chef ne ressort pas du dossier administratif, manque dès lors en fait. Il importe dès lors peu que la demande de regroupement familial vantée par la partie requérante ne figure pas au dossier administratif, dès lors que la partie défenderesse était informée des éléments de vie familiale de la partie requérante par un autre biais. A cet égard, la partie défenderesse semble en outre faire reproche à la partie requérante de ne pas avoir fait valoir sa vie familiale dans le cadre d'une procédure administrative, ou une demande « *ad hoc* ». Cependant rien n'indique que l'article 8 de la CEDH exigerait un tel formalisme.

Ainsi, compte tenu de la nature de l'acte attaqué, qui consiste en un ordre de quitter le territoire, il importe peu que la partie requérante soit restée en défaut d'introduire, alors qu'elle y avait été invitée, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre de laquelle elle aurait pu faire valoir l'existence d'une vie familiale en Belgique, dès lors qu'il ressort à suffisance du dossier administratif que la partie défenderesse ne pouvait ignorer les éléments invoqués.

3.4. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a pas procédé à un examen rigoureux de la cause, compte tenu des éléments de vie familiale de la partie requérante dont elle avait connaissance au jour où elle a statué, violant ainsi l'article 8 de la CEDH.

3.5. Partant, le moyen unique est, dans les limites exposées ci-dessus, fondé et doit conduire à l'annulation de l'acte attaqué.

3.6. Il n'y a dès lors pas lieu d'examiner les autres aspects du moyen, qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

L'ordre de quitter le territoire, pris le 3 juillet 2020, est annulé.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le cinq mai deux mille vingt-deux par :

Mme M. GERGEAY, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

M. GERGEAY